

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**MAINTENANCE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE DES BATIMENTS DE L'UNIVERSITE DE
LORRAINE**

AC n°2026DPIGEM2601

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre, montants maximum et durée du contrat	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
4 - Protection des données à caractère personnel.....	6
4.1 - Obligations du titulaire.....	7
4.1.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
4.1.2 - Droit d'information des personnes concernées	7
4.1.3 - Exercice des droits des personnes.....	7
4.1.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	7
4.1.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	8
4.1.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	8
4.1.7 - Sort des données.....	8
4.1.8 - Délégué à la protection des données	9
4.1.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	9
4.1.10 - Documentation.....	9
4.2 - Obligations de l'acheteur	9
5 – Zones à régime restrictif (ZRR)	9
6 - Durée et délais d'exécution	9
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	9
6.2 - Durée du contrat	9
6.3 - Reconduction	10
6.4 - Délais d'exécution des prestations	10
7 - Prix.....	10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	10
7.2 - Modalités de variation des prix	10
8 – Clause de réexamen et modification de l'accord-cadre	11
9 - Garanties Financières	11
10 - Avance.....	12
11 - Modalités de règlement des comptes.....	12
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	12
11.2 - Présentation des demandes de paiement	12
11.3 - Délai global de paiement.....	12
11.4 - Paiement des cotraitants	13
11.5 - Paiement des sous-traitants	13
12 – Sous-Traitance	13
13 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
15 - Constatation de l'exécution des prestations.....	13
15.1 - Vérifications.....	13
15.2 - Décision après vérification	14

16 - Garantie des prestations	14
17 – Pénalités	14
17.1 - Pénalités de retard	14
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé	14
17.3 - Autres pénalités spécifiques	14
18 - Assurances.....	15
19 - Résiliation du contrat	15
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
20 - Règlement des litiges et langues	16
21 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

VERIFICATION PERIODIQUE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES BATIMENTS DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Il est composé des prestations suivantes :

- Vérification périodique et maintenance préventive et corrective des dispositifs de désenfumage Naturel
- Vérification périodique et maintenance préventive et corrective des extincteurs d'incendie portatifs
- Vérification périodique et maintenance préventive et corrective des colonnes sèches et humides
- Vérification périodique et maintenance préventive et corrective des et Robinets d'Incendie Armés (RIA)
- Travaux correctifs : extincteurs, RIA, colonne sèche, désenfumage naturel

Lieu(x) d'exécution : implantations universitaires sur la région Lorraine, Lorraine NORD et Lorraine SUD

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots géographiques indépendants en application de l'article L.2113-10 du code de la commande publique.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Lot 1	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie LORRAINE NORD Ce lot couvre les sites de Metz, Montigny-Lès-Metz, Saint-Avold, Sarreguemines, Longwy
Lot 4	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie LORRAINE SUD Ce lot couvre les sites de Lunéville, Saint-Dié-des-Vosges et Epinal

Nota : Les autres zones géographiques de l'Université de Lorraine, correspondant aux lots 2 et 3, sont déjà couvertes par un marché en cours, lequel arrivera à échéance en même temps que le présent marché.

1.3 - Type d'accord-cadre, montants maximum et durée du contrat

L'accord-cadre avec passé sans minimum mais avec un maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure du besoin.

LOT CONCERNE	MONTANT MAXIMUM (durée du marché – 2 ans)
Lot 1	300 000 €HT
Lot 4	100 000 €HT

Le titulaire de chaque lot bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'Université concernant les prestations objet de l'accord-cadre et du périmètre géographique du lot. L'Université se réserve toutefois la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions suivantes :

si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans les délais contractuels ; s'il ne répond pas à la sollicitation de l'Université ; s'il ne respecte pas son offre initiale. Dans une telle hypothèse, le recours à un autre fournisseur pour exécuter les prestations n'empêche pas l'Université de faire applications des pénalités prévues à l'accord-cadre ou à l'exécution aux frais et risques.

En application des dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, chaque accord-cadre étant conclu seulement avec un maximum en valeur fixé ci-dessus.

Si le montant maximum spécifique d'un accord-cadre pour la période en cours est atteint, à défaut d'accord des parties au contrat pour augmenter non substantiellement par avenant le montant maximum de l'accord-cadre (article R2194-7), celui-ci prend fin à la date d'atteinte de ce montant maximum quand bien même sa durée de validité ne serait pas encore expirée.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Aucune reconduction n'est prévue pour ce marché.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

1.4.1 Bons de commande

Lors de la survenance du besoin, le maître d'ouvrage estime les conditions matérielles, financières et calendaires de réalisation des ouvrages. Les prestations prévues au CCTP et au BPU sont commandées au travers d'un bon de commande et en référence aux prix du BPU propre à chaque lot.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le descriptif des postes du bordereau de prix unitaires précisent les prestations attendues et les conditions d'exécution des prestations.

Les commandes seront adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par ses délégataires nommément désignés. Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- les délais de livraison (date de début et de fin).

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 4 semaines.

Les bons de commande ne pourront être émis qu'au plus tard jusqu'au terme de l'accord-cadre. En revanche, les travaux qui en découlent peuvent se poursuivre après l'expiration du contrat, l'ensemble des règles de l'accord restant alors applicable jusqu'à leur achèvement.

1.4.2 Marchés subséquents – Travaux correctifs sur désenfumage naturel.

Dans le cadre de travaux correctifs de désenfumage naturel, des marchés subséquents seront notifiés par le pouvoir adjudicateur sur la base de **l'annexe 1 CCAP - MS** à remplir. Les prix de main d'œuvre, moyens d'accès <9m seront encadrés par les prix du BPU. Le prix des fournitures non comprise aux BPU seront encadrés par un pourcentage de remise par rapport aux prix publics de chaque fournisseur ou ensemble de fournisseurs. La procédure est la suivante :

- **A la survenance du besoin**, suite à un diagnostic / dépannage compris dans la maintenance préventive, **le représentant de l'Université envoie au titulaire du marché le formulaire MS complété de sa partie** (identification du demandeur UL).

- **A réception du formulaire MS par le titulaire du marché, il complète sa partie** (réponse du titulaire) sur la base des éléments du BPU concernant les marchés subséquents (coût horaire, frais de déplacement et % de remise en fonction du fournisseur) et en mentionnant ces observations éventuelles. **Le délai est de 2 semaines calendaires à partir de la réception du formulaire MS pour faire le retour chiffré au représentant UL avec la signature obligatoire** de l'attributaire. Si le titulaire estime qu'il a besoin d'un délai supplémentaire à celui prévu au marché pour formaliser son offre, il en informe obligatoirement et avant la fin du délai contractuel, le demandeur, représentant de l'Université par écrit (mail). Dans le cas contraire, des pénalités définies au présent CCAP seront appliqués.
- **A réception du formulaire MS complété par le représentant UL, celui-ci renvoi le formulaire MS signé en cas d'acceptation de l'offre et effectue le bon de commande rattaché au marché.** L'établissement de ce marché subséquent ne créera pas une obligation d'acceptation et de commande. En cas de refus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre le titulaire en concurrence s'il constate une différence de prix supérieure à 20% pour des prestations similaires ou si le montant du marché subséquent dépasse 5 000 €HT et recourir à un autre prestataire. Le cas échéant, le titulaire devra fournir sur demande du maître d'ouvrage, une facture de son fournisseur indiquant le prix public.
- **La réception du formulaire MS accepté et signé vaut ordre de service** pour démarrer les travaux dans un **délai de 4 semaines pour le début l'intervention sur site**. Dans le cas contraire, des pénalités définies au présent CCAP seront appliqués.

Seuls les MS notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires. Le montant maximum de chaque MS est limité à 5 000 €HT.

Chaque intervention de maintenance corrective, comme pour la maintenance préventive et le diagnostic/dépannage, fera l'objet d'un rapport d'intervention, base de l'admission comme décrit à l'article 13.2.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI) et ses annexes financières (bordereau des prix unitaires)
Annexe A : maintenance préventive
Annexe B : maintenance corrective et fourniture (hors correctif inclus dans la maintenance préventive)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.1.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.1.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.1.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
dpi-gp-contact@univ-lorraine.fr

4.1.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 5 jours après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.1.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.1.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.1.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.1.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.1.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.1.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.2 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 – Zones à régime restrictif (ZRR)

Certains bâtiments de l'Université de Lorraine font l'objet de zone(s) à régime restrictif au sens des articles R.413-1 et R 413.5-1 du code pénal. Cela signifie que l'accès à certaines zones est réglementé. Il pourra être demandé au titulaire par le représentant de l'Université de communiquer à l'avance la liste nominative de ses intervenants. L'accès à certains locaux devra se faire avec l'accompagnement d'une personne habilitée de l'Université, aussi les interventions devront être planifiées le plus en amont possible. En application de l'article 5.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire ne peut prétendre ni à prolongation des du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le **15/07/2026**.

6.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période de 2 ans. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution seront fixés dans les conditions du C.C.A.P. et précisés par bon de commande.
Aucune reconduction n'est prévue pour ce présent contrat.
Une prolongation du délai d'exécution d'un bon de commande peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.3 - Reconduction

L'accord-cadre ne prévoit pas de période de reconduction. La durée du marché est de 2 ans.

6.4 - Délais d'exécution des prestations

A compter de la réception du bon de commande le titulaire dispose, à défaut d'indication contraire dans le bon de commande, de 4 semaines pour réaliser la visite de maintenance.

En tout état de cause, le titulaire informe par écrit le représentant de l'université (interlocuteur désigné au BC ou Responsable de Service Technique dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe 1 du CCTP) de la date de début des vérifications et de leurs durées estimées.

Le rapport après intervention sera transmis par le titulaire du marché sous 15 jours après son intervention à destination de l'interlocuteur technique principal tel que référencé dans l'annexe du CCTP.

En cas d'observations du donneur d'ordre qui nécessitent une reprise du rapport, le rapport définitif sera transmis 10 jours après la réception des remarques.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Série des annexes A1 à A4 maintenance Préventive : pour chaque période annuelle, les prestations sont facturées en application des prix unitaires mentionnées à la présente annexe et les quantités mentionnées au rapport d'intervention.

Série des annexes B1 à B4 travaux correctifs et fourniture : font l'objet de bons de commande émis par le maître d'ouvrage lors de la survenance du besoin ou marchés subséquents

En cas d'absence de prix public, le titulaire du marché appliquera le prix d'achat de l'équipement sur lequel sera appliqué le pourcentage défini au BPU.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisibles dès la fin de la première année de l'accord-cadre.

La révision s'applique pour une durée de 1 an : les bordereaux des prix unitaires font l'objet d'une révision à chaque date anniversaire de l'accord-cadre (date d'envoi de la notification de l'accord-cadre au titulaire).

Une fois par an, un mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire calcule les taux de révision des prix sur la base du coefficient connu alors et réputé définitif : il propose au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant d'en attestation la réception, les taux de révision ainsi calculés.

Les prix sont révisés **annuellement** et invariables pendant cette période, par application aux BPU (Annexe A, B et C) de chaque lot de l'accord-cadre d'un coefficient donné par les formules suivantes :

$$P = P_0 (0.15 + 0,70 \text{ ICHT-IME/ICHTMEo} + 0.15 \text{ FD/FDo})$$

Dans la quelle P est le prix révisé,

Po est le prix indiqué au BPU annexés à l'acte d'engagement de chacun des lots et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo de remise des Offres.

ICHT-ME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008
Dernière valeur connue à la date anniversaire de la notification.

ICHT-MEo : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008
Valeur du mois Mo de remise des Offres.

FD : index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (Identifiant 001711011) Dernière valeur connue à la date anniversaire de la notification.

FD_o : index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (Identifiant 001711011) Valeur du mois Mo de remise des Offres.

Le coefficient de révision des prix et son détail de calcul seront fournis directement par le titulaire du marché qui le transmettra au pouvoir adjudicateur lors de la présentation de la facture de révision de prix. Cette formule devra figurer sur les factures qui accompagnent la commande réalisée et à la demande du pouvoir adjudicateur le BPU de chaque lot révisé devra être fourni. En l'absence de transmission d'un bordereau des prix révisé, la révision ne sera pas effectuée et le tarif de l'année précédente continuer de s'appliquer. Tous les bons de commandes passés sur cette base non révisée sont fermes et non révisables.

Clause de sauvegarde : dans la mesure où les prix révisés viennent à dépasser le seuil de 15% par rapport aux prix précédemment pratiqués à la date de la signature du marché ou à la date anniversaire de celle-ci, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnités le marché moyennant un préavis d'un mois.

8 – Clause de réexamen et modification de l'accord-cadre

L'Université peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du titulaire du lot concerné. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée avec le titulaire puis sont rendus définitifs par avenant.

Si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire ou l'Université ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet de l'accord-cadre et / ou les modalités d'exécution des prestations, cette solution peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges sur accord de l'Université. Cette modification est actée par avenant. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations pour un coût équivalent, réduire les coûts ou réduire l'impact environnemental de la réalisation des prestations. Ces modifications ne peuvent être de nature à entraîner une modification substantielle de l'accord-cadre.

L'accord-cadre peut être modifié unilatéralement par l'Université concernant le listing des équipements en cas de suppression d'un site, modification de l'implantation d'un équipement, ajout d'équipement dans un bâtiment existant ou un nouveau bâtiment. Le prix est établi sur la base du bordereau des prix unitaires et en cas de prix nouveaux dans les conditions citées ci-avant.

En cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire suite à une fusion, acquisition ou absorption, l'accord-cadre sera modifié unilatéralement par l'Université à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle de l'accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

Une avance est versée lorsqu'un bon de commande répond aux conditions de versement d'une avance prévues à l'article R.2191-3.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, la facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1) La date d'émission de la facture ;
- 2) La désignation de l'émetteur et du **destinataire de la facture (code service : UL1AVECEJ)** ;
- 3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4) En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le **numéro de l'engagement** attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture (**EJ**) **fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500, suivi de 6 chiffres)** ;
- 5) La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7) La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9) Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10) L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11) Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du **code de commerce**. **Informations à utiliser pour la facturation électronique**

- **Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001550600012**

- **Code service : UL1AVECEJ**

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux

d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

12 – Sous-Traitance

Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures. Le titulaire qui envisage d'en sous-traiter une partie demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L 131.1 du code de la propriété intellectuelle, pour la durée légale de la protection des droits d'auteurs, pour le monde entier, l'intégralité des droits et titres de propriété intellectuelle afférents aux résultats mentionnés aux CCAP et CCTP.

Les éléments, supports produit par le titulaire ne pourront être considéré comme relevant de la propriété intellectuelle. Les droits relatifs aux divers livrables et autres documents produits par le titulaire seront cédés à l'acheteur à l'issue de l'admission de la prestation cependant celui-ci ne pourra en faire usage à des fins d'exploitations commerciales.

Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées comprendre la rémunération des droits cédés. Le transfert des droits se fait à compter de la réception et du complet paiement par l'administration de la prestation correspondante.

En cas de cessation du marché avant son terme pour quelle que cause que ce soit, l'administration conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été réceptionnés et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

15 - Constatation de l'exécution des prestations

15.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le point de départ du délai de vérification quantitative et qualitative par l'Université est la transmission du pré-rapport par le titulaire.

Le pré rapport sera transmis par le titulaire du marché sous 15 jours après son intervention à destination de l'interlocuteur technique principal tel que référencé dans l'annexe du CCTP. Aucune opération de vérification ne sera réalisée par l'Université sans la transmission du pré-rapport et par conséquent aucune

décision d'admission ne pourra être prise et aucun délai ne commence à courir pour l'Université dans ses obligations de vérification et d'admission.

Aussi, le délai imparti pour le responsable technique de site, habilité à réaliser cette vérification sera de 15 jours ouvrables à compter de la réception du pré rapport de visite tel que défini dans le CCTP y compris pour notifier la décision de de rejet de la prestation (par mail) en y indiquant les réserves motivant ce refus.

Au-delà de ce délai et sans réponse du responsable technique de site la décision d'admission de la prestation réalisée est considérée comme acquise.

La remise du rapport définitif sera effectuée 10 jours après la réception des remarques réalisées par le Responsable Technique de site

15.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de refus d'admission il sera demandé au titulaire de reprendre et terminer les prestations. L'admission de la prestation se verra prononcée que si le ou les rapport(s) de vérifications périodiques et le registre de sécurité sont correctement renseignés et remis au responsable technique et que les éventuelles remarques émises sont levées.

16 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

17 – Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le titulaire encours, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement pour absence de service fait, des prestations non effectuées.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est accordée.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15% du montant du bon de commande.

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations ou de remise des pré rapport ou rapport définitif, devis et/ou marchés subséquents est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 € pendant 5 jours, puis 80,00 € au-delà.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **1 500,00 € HT**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
En cas d'absence de signature du registre de sécurité	Forfaitaire	75 € HT	75 €HT par constat d'absence de signature

En cas d'absence aux réunions annuelles sans justification	Forfaitaire	75 € HT	75 €HT par constat
Pour non remise ou non-respect de la forme des documents	Forfaitaire	75 € HT	75 €HT par constat
Pour absence de plan de prévention avant intervention	Forfaitaire	300 € HT	300 € HT par constat
En cas de sous-traitance non déclarée	Forfaitaire	1500 HT €	1500 € HT par constat
Pour non réponse aux demandes de marché subséquent	Forfaitaire	75 € HT	75 €HT par constat
Non-exécution des prestations prévues au bon de commande dans les délais impartis, sans transmission de justification.	Forfaitaire	75 € HT	75 € HT par jour de retard

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En cas de dommage sur un ouvrage dont le prestataire assure la maintenance, celui-ci devra être remis en état à l'identique préalablement à toute intervention.

L'Université de Lorraine se réserve la possibilité de prévoir une phase de règlement amiable d'une durée maximale de 4 semaines avant tout recours à l'assurance du prestataire.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services